



ARRÊTÉ TEMPORAIRE règlementant la circulation N° A2026-45

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Police de la circulation

Occupation du domaine public au sol ou sous-sol

Objet : Limitation de la circulation sur la rue des Ecoles, en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Monsieur le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, autorité du pouvoir de police

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU la demande en date du 12/06/2026 par laquelle l'entreprise CECCON BTP demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,

CONSIDÉRANT qu'en vue des travaux d'alimentation électrique de l'église, sise rue des Ecoles, en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, il convient de réglementer la circulation sur ladite voie, en vue de permettre la réalisation desdits travaux, et pour des motifs de sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires générales

3 jours entre le 15 juillet et le 07 août 2026, l'entreprise CECCON BTP est autorisée à occuper le domaine public sur la **rue des Ecoles** en vue de procéder à l'alimentation électrique de l'église. La circulation des véhicules est alternée par alternat manuel de 7 h 30 à 17 h 30.

Article 2 : Mesures temporaires complémentaires

- Stationnement : le parking de l'église reste accessible,
- Prise en compte des piétons : l'entreprise se charge de la gestion des flux des piétons.
- Prise en compte des cycles : le passage des cycles est autorisé sur l'emprise du chantier.

Article 3 : Signalisation

La signalisation temporaire et le balisage sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise CECCON BTP, sous leur responsabilité conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, tous agents de la force publique, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.marcellaz-albanais.fr et au droit du chantier.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service Urbanisme et Aménagement du Territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS.

Article 7 : Diffusion

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le capitaine des Pompiers de Rumilly,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- L'entreprise CECCON BTP.

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 06 juillet 2026

Le Maire,
Eric CHASSAGNE



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Arrêté mis en ligne sur www.marcellaz-albanais.fr le 06/07/2026